

**Assemblée générale**

Distr. générale
22 mars 2011
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-quatrième session
Vienne, 27 juin-15 juillet 2011

**Travaux actuels et travaux futurs possibles dans le domaine
du commerce électronique**

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
II. Rapport sur le colloque sur les travaux actuels et travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique (<i>suite</i>)	1-86	2
C. Documents transférables électroniques.	1-30	2
D. Guichets uniques électroniques.	31-66	7
E. Autres questions	67-86	13



II. Rapport sur le colloque sur les travaux actuels et travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique (suite)

C. Documents transférables électroniques

1. C'est à la vingt-septième session de la Commission, en 1994¹, qu'a été évoquée pour la première fois la possibilité pour la CNUDCI d'entreprendre des travaux sur la négociabilité et la cessibilité des droits sur des marchandises dans un environnement électronique. Cette question a été par la suite examinée à diverses sessions de la Commission et du Groupe de travail IV². Deux documents l'ont traitée du point de vue de ses aspects de droit matériel.

2. Le document A/CN.9/WG.IV/WP.69 (du 31 janvier 1996) portait sur les connaissements et autres documents de transport maritime dans un environnement papier et dans un environnement électronique. Il donnait un aperçu des initiatives prises pour traiter des questions liées aux connaissements dans un environnement électronique et présentait des projets de dispositions législatives types qui ont finalement été adoptées en tant qu'articles 16 et 17 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique³.

3. Ce document contenait par ailleurs une analyse préliminaire des conditions d'établissement de l'équivalence fonctionnelle des connaissements électroniques et des connaissements papier, et posait la question essentielle concernant la possibilité d'établir avec certitude l'identité du porteur du connaissement, qui aurait le droit de demander la livraison des marchandises. Cette question a mis en évidence la nécessité de garantir l'unicité du document électronique représentatif de la propriété des marchandises⁴.

4. Le document A/CN.9/WG.IV/WP.90 (du 20 décembre 2000) examinait de manière générale les questions juridiques liées au transfert de droits sur des biens meubles corporels et d'autres droits. Il présentait une description comparative des méthodes utilisées pour le transfert de droits réels sur des biens corporels et la perfection des sûretés et les difficultés que posait leur transposition dans un environnement électronique. Il donnait aussi un aperçu des initiatives prises pour assurer le transfert de droits sur des biens meubles par des moyens électroniques.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/49/17), par. 201.

² Voir A/CN.9/484, par. 87 à 93; *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17* (A/56/17), par. 291 à 293. Pour un historique des sessions précédentes, voir A/CN.9/WG.IV/WP.90, par. 1 à 4.

³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.4.

⁴ A/CN.9/WG.IV/WP.69, par. 92.

5. Concernant les documents formant titre et les titres négociables, le document A/CN.9/WG.IV/WP.90 soulignait qu'il était souhaitable de pouvoir assurer le contrôle du document transférable électronique par un moyen équivalent à la possession matérielle, et proposait de mettre au point un système de registres associé à un procédé technique suffisamment sûr pour garantir l'unicité et l'authenticité du document électronique⁵.
6. On trouvera dans le document A/CN.9/692, aux paragraphes 12 à 47, les informations les plus récentes sur l'utilisation des communications électroniques pour le transfert de droits sur des marchandises, notamment en ce qui concerne l'utilisation de registres pour la création et le transfert de droits.
7. Au colloque, la discussion sur les documents transférables électroniques a commencé par une description générale des effets du transfert de documents formant titre sur le droit des biens et le droit des contrats. Il a été fait référence aux discussions antérieures sur le sujet et aux documents précités.
8. Il a été expliqué que, comme les documents formant titre pouvaient avoir des effets à l'égard des tiers, les systèmes papier renvoyaient à des notions telles que la "possession" et la qualité de "porteur", qui présupposaient l'existence d'un document matériel. La difficulté consistait donc à transposer ces notions dans un environnement électronique en définissant des équivalents pouvant produire les mêmes résultats que des documents papier.
9. À ce sujet, il a été ajouté que le papier avait été choisi comme support pour les documents formant titre en raison de ses caractéristiques qui permettaient par exemple d'enregistrer et de transmettre facilement ces documents. On a donc souligné la nécessité d'établir des critères d'équivalence pour chaque fonction remplie par les documents papier.
10. Il a été dit que, dans le cadre d'une approche fondée sur l'équivalence fonctionnelle, il serait peut-être préférable d'adopter une norme large et souple susceptible de satisfaire l'ensemble des fonctions du document papier dans un environnement électronique, plutôt que des normes distinctes visant à remplir chacune de ses fonctions. Il a aussi été dit qu'en établissant les critères d'équivalence fonctionnelle des documents transférables électroniques, il faudrait tenir compte non seulement des besoins commerciaux mais aussi des prescriptions réglementaires.
11. Il a été ajouté qu'il faudrait évaluer précisément la demande réelle d'équivalents électroniques. À titre d'exemple, il a été expliqué qu'on avait tenté, au début de l'ère de la dématérialisation, de produire des chèques électroniques mais que ces derniers avaient été rendus inutiles par la combinaison de l'utilisation accrue d'autres systèmes de paiement (tels que cartes de crédit et virements électroniques) et des réglementations obligeant les parties à s'identifier. Dans le même temps, l'utilisation des chèques papier diminuait sensiblement, devenant même interdite dans certains pays. Des considérations similaires pouvaient être émises concernant l'utilisation des chèques de voyage. (À propos de l'évolution de l'utilisation des lettres de crédit électroniques dans la pratique commerciale, voir ci-dessous, par. 67 à 76).

⁵ A/CN.9/WG.IV/WP.90, par. 35 à 37.

12. Il a aussi été expliqué qu'en raison des effets à l'égard des tiers, la création et la circulation de documents formant titre pouvaient être régies par des dispositions législatives. Toutefois, la plupart des pays n'avaient pas encore adopté de lois autorisant l'utilisation de moyens électroniques dans ce domaine. Il fallait donc adopter des règles permettant expressément cette utilisation.

13. De plus, il a été rappelé que l'utilisation de documents transférables électroniques dans le commerce transfrontalier serait grandement facilitée par l'adoption de normes uniformes en matière d'équivalence fonctionnelle dans les différents pays et l'interprétation uniforme de ces normes.

14. Il a été rappelé en outre qu'il convenait d'assurer la neutralité technologique en relation avec l'innovation, et que l'incidence sur les droits des tiers imposait un degré particulièrement élevé de clarté et de prévisibilité juridiques.

15. Il a été indiqué à titre d'exemple que les législations existantes sur les documents transférables électroniques faisaient souvent référence aux notions de "singularité" ou "unicité" et de "contrôle". C'était par exemple le cas de la règle 4 des Règles du CMI relatives aux connaissements électroniques; des paragraphes 3 et 4 de l'article 17 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique⁶; et des paragraphes 21 et 22 de l'article premier et des articles 50 et 51 de la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (Règles de Rotterdam)⁷.

16. Il a été ajouté qu'on pouvait trouver une présomption du caractère original de la présentation d'un relevé électronique dans la règle 4.15 b) des Règles et Pratiques internationales relatives aux standby (RPIS 98) et à l'article e⁸ du supplément électronique aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (RUU 500)⁸.

17. Il a été noté que, pour des raisons techniques, l'unicité d'un document électronique ne dépendait pas de l'existence d'un seul document mais plutôt de l'existence d'une seule prétention quant aux droits contenus dans le document transférable électronique.

18. En outre, il a été fait référence aux systèmes contractuels permettant actuellement la création et le transfert de documents négociables formant titre, tels que le système Bolero et la plate-forme d'échange de documents électroniques ESS-DatabridgeTM. Il a été expliqué que ces systèmes étaient fermés par nature, c'est-à-dire qu'il fallait pour y accéder accepter les clauses contractuelles du Bolero Rulebook et du ESS-Databridge Services & Users Agreement, respectivement. Dans les deux cas, le contrat était régi par le droit anglais. Toutefois, comme ce dernier ne comportait aucune disposition spécifique sur les titres représentatifs électroniques,

⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.4.

⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.V.9.

⁸ RPIS 98, règle 4.15 b): "La présentation d'un relevé électronique, lorsqu'une présentation électronique est permise ou requise, sera considérée comme un "original". Voir aussi J. Byrne et D. Taylor, *ICC Guide to the eUCP – Understanding the electronic supplement to the UCP 500*, (Paris, ICC, 2002), p. 121 et 122.

les droits contractuels étaient transférés par novation, alors que le transfert du titre de propriété s'effectuait par attournement⁹.

19. D'un autre côté, on a indiqué que le droit des États-Unis d'Amérique contenait des dispositions relatives aux titres représentatifs électroniques. Il a notamment été fait référence aux articles 7-106 (contrôle du titre représentatif électronique), 7-501 b) (récépissé d'entrepôt et connaissance: négociation et transfert) et 9-105 (contrôle des actes mobiliers électroniques) du Code de commerce uniforme (UCC), ainsi qu'à la section 16 (enregistrements transférables) de la loi uniforme sur les opérations électroniques de 1999 (UETA) et à la section 201 de la loi relative aux signatures électroniques dans le commerce national et international de 2000. Cette législation employait des notions telles que l'existence "d'une seule copie faisant foi" et le "contrôle" pour établir les conditions d'équivalence avec les notions de "porteur" et de "possession".

20. Il a été ajouté que la section 16 de la loi uniforme sur les opérations électroniques énonçait la règle générale suivante: une partie "est réputée exercer le contrôle d'un document transférable si un système utilisé pour attester le transfert de droits sur un document transférable établit de façon fiable que cette personne est celle en faveur de laquelle le document transférable a été émis ou transféré". Cette règle générale était complétée par une description de conditions précises qui, si elles se réalisaient, satisfaisaient à la règle générale et s'apparentaient donc à une présomption du contrôle d'un document transférable. Il a été noté que les articles 7-106 et 9-105 du Code de commerce uniforme avaient été modifiés respectivement en 2003 et en 2010 pour suivre l'approche adoptée dans la section 16 de la loi uniforme.

21. Il a été expliqué que l'approche adoptée dans la section 16 de la loi uniforme avait l'avantage d'être technologiquement neutre et par conséquent compatible avec différents modèles et technologies, dans des systèmes tant ouverts que fermés. Il a été précisé que cette approche était aussi compatible avec les systèmes fondés sur des registres. Il a été expliqué en outre que l'article 9-105 de l'UCC avait été modifié à la demande du secteur du financement automobile, qui souhaitait encourager une plus large utilisation des actes mobiliers électroniques. Il a été expliqué qu'une des principales considérations dans l'acceptation de tels actes dans ce secteur était que les parties fournissant le financement aient une garantie suffisante que la superpriorité ne serait pas affectée par le caractère électronique du document.

22. Plus généralement, on a indiqué que la possibilité d'agir lorsqu'un document transférable électronique était utilisé comme garantie était d'une importance cruciale pour les affaires. Dans le même ordre d'idées, on a aussi souligné qu'il faudrait prendre en compte les exigences liées à la titrisation des documents transférables électroniques.

23. Pour ce qui est des solutions techniques, il a été expliqué que les systèmes de gestion des documents transférables électroniques pouvaient être classés en deux catégories: celle des registres et celle des plates-formes de transaction.

⁹ L'attournement est une remise virtuelle consistant au transfert de la possession médiate alors qu'un tiers a la possession immédiate. Voir *Black's Law Dictionary*, third pocket edition, (St. Paul (MN), Thomson-West, 2006), p. 54.

24. Il a été indiqué que la méthode du registre permettait de créer, de délivrer et de transférer le document sur la base d'informations transmises à un registre central et enregistrées dans celui-ci. L'accès au registre pouvait être contrôlé et subordonné à l'acceptation de dispositions contractuelles.

25. Il a aussi été indiqué que la méthode de la plate-forme de transaction reposait sur une technologie pouvant garantir l'unicité du document électronique et en autoriser le transfert. L'entité qui contrôlait l'objet pouvait être identifiée comme détentrice du document transférable électronique, avec tous les droits qui en découlaient. Il a été ajouté que des technologies telles que l'identifiant d'objet numérique (DOI) et la gestion des droits numériques (DRM) pouvaient s'avérer pertinentes dans ce cadre.

26. Il a été expliqué que le concept d'identifiant d'objet numérique se fondait sur une série unique de chiffres permettant d'identifier le contenu d'un document électronique, y compris un document transférable électronique, en fournissant un lien persistant vers l'emplacement de ce document dans l'environnement numérique. Ce système permettait donc l'identification permanente d'un document transférable électronique en cas de changement, par exemple lorsqu'il était transféré d'un système d'information à un autre. Il a été indiqué en outre que les informations contenues dans le document associé à l'identifiant d'objet numérique pouvaient être mises à jour après son émission pour tenir compte de l'évolution de la réalité concrète, par exemple en ce qui concerne l'emplacement ou l'état des biens visés par ce document.

27. Il a été souligné que des dispositions législatives devraient se conformer strictement au principe de la neutralité technologique pour permettre l'utilisation de tous les systèmes actuels et futurs possibles.

28. Il a été dit qu'un élément critique de l'acceptation et de la diffusion des documents transférables électroniques était l'acceptation des tiers qui, elle, dépendait du niveau de confiance. Il a aussi été dit que les modèles et textes législatifs existants supposaient l'existence d'un fournisseur de services de confiance dont la responsabilité nécessitait un examen particulier. Par exemple, dans le cas d'un registre, le conservateur pouvait être tenu responsable de certains problèmes dus à une faute dans l'exploitation ou au mauvais fonctionnement du système; dans le cas d'une plate-forme de transaction, ce type de responsabilité pouvait incomber aux fournisseurs de logiciels.

29. Il a été indiqué que les documents transférables électroniques pouvaient offrir plus d'avantages que leurs équivalents papier mais que ces avantages seraient particulièrement importants dans le cadre de l'intégration progressive des documents électroniques dans la chaîne du commerce international sans papier. Le système de guichet unique électronique était un exemple pratique d'infrastructure permettant le commerce international sans papier. C'est pourquoi, outre l'élaboration de dispositions juridiques sur les documents transférables électroniques, la mise en place d'une infrastructure adéquate était essentielle pour l'utilisation efficace de ces documents.

30. En conclusion, on a estimé que l'utilisation de documents transférables électroniques à l'échelle internationale exigeait l'examen de divers aspects juridiques complexes des transactions électroniques et que la CNUDCI était la mieux placée pour mener ces travaux, de par ses compétences et sa composition.

D. Guichets uniques électroniques

31. Conformément aux demandes de la Commission, le Secrétariat a entrepris plusieurs activités liées aux aspects juridiques de la conception et du fonctionnement des guichets uniques nationaux et internationaux aux fins d'opérations douanières ("guichets uniques électroniques"). Ces activités ont été menées principalement dans le cadre des réunions de l'équipe juridique spéciale conjointe OMD-CNUDCI sur la gestion coordonnée des frontières incorporant le guichet unique international (l'"équipe juridique spéciale conjointe")¹⁰. Le Secrétariat a par ailleurs coopéré avec d'autres organes, tels que le secrétariat de la Communauté économique eurasiennne et, à la demande du Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), il a formulé des observations sur la recommandation 35 du CEFACT-ONU "Création du cadre juridique d'un guichet unique pour le commerce international"¹¹.

32. Compte tenu de l'intérêt des travaux réalisés dans ce domaine pour les travaux futurs possibles sur le commerce électronique, une session du colloque a été consacrée aux questions liées aux guichets uniques électroniques, en rapport également avec d'autres sujets examinés lors du colloque.

33. Cette session a été ouverte par une illustration des travaux du Groupe de travail des procédures du commerce international (TBG 15) du CEFACT-ONU. Il a été expliqué que le TBG 15 avait pour mandat d'analyser, de simplifier, d'harmoniser et d'aligner les pratiques, procédures et flux d'informations des secteurs public et privé pour ce qui est des opérations commerciales internationales concernant les marchandises et les services connexes¹². Dans ce cadre, le TBG 15 menait des travaux sur les guichets uniques, élaborant notamment un projet de recommandation 36 du CEFACT-ONU sur l'interopérabilité des guichets uniques et sur la facturation électronique.

34. Il a été rappelé que les guichets uniques électroniques pourraient jouer un grand rôle dans la facilitation du commerce, définie comme "la simplification, la normalisation et l'harmonisation des procédures et des flux d'informations associés nécessaires pour transporter des marchandises du vendeur à l'acheteur et pour procéder au paiement". Les guichets uniques électroniques pourraient en effet présenter des avantages à la fois pour les administrations des douanes et d'autres services publics concernés par les échanges internationaux de marchandises et les opérateurs commerciaux, notamment une réduction des charges administratives et des erreurs de saisie grâce au partage des données; des flux d'informations plus rapides avec une prévisibilité accrue des délais; et une meilleure gestion des risques aux fins du contrôle et de la lutte contre les infractions. Il a été ajouté qu'un impact positif pouvait également être escompté au niveau du recouvrement des impôts et de la prévention de la corruption, du moins dans certaines circonstances. Il a été souligné qu'en tout état de cause, la conception et la mise en œuvre efficaces d'un

¹⁰ Ibid., *soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 337; *ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 242 et 243.

¹¹ A/CN.9/692, par. 10.

¹² Pour de plus amples informations, voir la page d'accueil du TBG 15 à l'adresse suivante: www1.unece.org/cefact/platform/display/TBG/TBG15.

guichet unique national nécessitaient une évaluation soigneuse de l'environnement dans lequel il était censé fonctionner.

35. Il a été noté qu'en dépit de progrès importants pour ce qui était des guichets uniques nationaux, beaucoup restait à faire pour pouvoir mettre en place un système international. À cet égard, le projet de recommandation 36 du CEFAC-ONU visait à donner des indications sur l'interconnectivité et l'interopérabilité de deux ou de plusieurs guichets uniques nationaux (ou régionaux) en répondant aux besoins liés au transfert de données sur le commerce international.

36. Il a été expliqué que la conception d'un système de guichet unique international nécessitait la prise en compte d'exigences techniques, de sécurité, juridiques et réglementaires. Il a été dit en outre que l'interopérabilité était un processus multiforme et que les plus grandes difficultés rencontrées jusqu'ici pour assurer l'interopérabilité des guichets uniques provenaient de la nécessité de rationaliser les procédures existantes.

37. Il a été ajouté que les opérateurs commerciaux fournissaient actuellement des informations conformes aux procédures établies pour les systèmes existants. Par conséquent, une quantité limitée d'informations douanières était échangée entre l'exportateur et l'importateur. Il pourrait donc être opportun de réévaluer la façon dont les informations étaient recueillies afin qu'elles puissent être extraites de manière structurée et donc réutilisées plus facilement par la suite. À cet égard, il a été noté qu'un modèle efficace de guichet unique international devrait faciliter la coordination entre des parties prenantes dont les objectifs et les procédures pouvaient être sensiblement différents.

38. Un niveau de complexité supplémentaire de la conception des guichets uniques internationaux était lié à la possibilité d'adopter différentes architectures, notamment une interconnexion dédiée entre guichets uniques nationaux; un réseau de guichets uniques nationaux interconnectés; la connexion de tous les guichets uniques nationaux à un point central sécurisé; ou un réseau de réseaux tels que les réseaux à valeur ajoutée ou les réseaux locaux du secteur privé. Chacun de ces modèles pouvait nécessiter un ensemble distinct d'exigences juridiques et opérationnelles.

39. Il a été dit que la mise en place progressive des guichets uniques internationaux pourrait s'appuyer sur la participation d'opérateurs économiques autorisés, notion développée par les administrations des douanes pour identifier des opérateurs dont la capacité plus importante justifiait un traitement différencié. Il a été expliqué que leur degré élevé de respect des procédures et leur disposition à investir dans des infrastructures pourraient être récompensés par une participation à un guichet unique plus intégré et plus performant. Cet environnement amélioré pourrait englober les documents douaniers ainsi que les documents de transport et d'autres documents commerciaux. L'application du Code des douanes modernisé de l'Union européenne pouvait fournir un exemple de cette approche.

40. Il a été fait référence au projet Douanes en réseau international de l'OMD, décrit comme un "système d'échange d'informations généralisé, interconnecté et en temps réel entre les différents services douaniers", destiné à "appuyer et améliorer le fonctionnement du système commercial international, les performances économiques nationales, la protection de la société et la gestion budgétaire". Il a été dit que les objectifs de ce projet ne relevaient pas seulement de la facilitation du

commerce mais que sa mise en œuvre pourrait avoir un impact sur les opérations commerciales.

41. Il a été rappelé que la recommandation 33 du CEFAC-ONU, intitulée “Recommandation et lignes directrices en vue de la mise en place d’un guichet unique pour rendre plus efficaces les échanges d’informations entre les opérateurs commerciaux et l’Administration” et sa recommandation 35, intitulée “Création du cadre juridique d’un guichet unique pour le commerce international”, contenaient des orientations spécifiques sur les aspects juridiques du fonctionnement des guichets uniques électroniques. La recommandation 35 comprenait notamment, dans son annexe II, des “Principes directeurs de l’établissement de la liste” énumérant et examinant les éléments juridiques suivants: base juridique pour étayer la création d’un guichet unique; structure et organisation du guichet unique; protection des données; pouvoir d’accéder aux données et partage des données entre organismes gouvernementaux; identification, authentification et autorisation; qualité des données; questions de responsabilité; arbitrage et règlement des différends; documents électroniques; archivage électronique; droits de propriété intellectuelle et propriété de la base de données; et concurrence.

42. Par ailleurs, il a été rappelé que l’équipe juridique spéciale conjointe OMD-CNUDCI avait également recensé un ensemble préliminaire de questions juridiques liées aux guichets uniques électroniques, à savoir: la législation d’habilitation; l’échange d’informations, la protection des données et la confidentialité; les questions d’organisation; la responsabilité des opérateurs des guichets uniques; le droit de la concurrence; l’utilisation des documents électroniques; les droits de propriété intellectuelle; la conservation des données et les limites de la réutilisation des données, notamment à des fins de preuve; la reconnaissance mutuelle des signatures électroniques et numériques (notamment au moyen de systèmes de gestion de l’identité); et le transfert électronique des droits sur les marchandises.

43. Il a été dit que certaines des questions susmentionnées pourraient être traitées, du moins en partie, par l’adoption de textes de la CNUDCI et en particulier de la Convention des Nations Unies sur l’utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (la “Convention sur les communications électroniques”, 2005)¹³, de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques¹⁴ et de la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (les “Règles de Rotterdam”).

44. Il a été indiqué que l’adoption de la Convention sur les communications électroniques était particulièrement pertinente s’agissant d’établir un cadre juridique uniforme pour les communications électroniques, compte tenu des différences qu’il pouvait y avoir au niveau de l’incorporation des lois types de la CNUDCI dans le droit des différents pays. Il a également été noté que, l’un des effets de la Convention sur les communications électroniques étant de permettre l’utilisation des communications électroniques dans d’autres accords internationaux, il convenait d’accorder davantage d’attention à l’examen du fonctionnement de cette convention

¹³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.07.V.2.

¹⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.V.8.

en combinaison avec le Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (la "Convention de Kyoto révisée", 1999)¹⁵ et d'autres instruments pertinents de l'OMD, dont le Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial.

45. Il a été ajouté que d'autres sujets examinés au colloque, tels que la gestion de l'identité et les documents transférables électroniques, avaient un lien direct avec la création d'un cadre juridique approprié pour les guichets uniques électroniques.

46. Il a en outre été noté que la dimension internationale pourrait compliquer encore les difficultés liées à la mise en œuvre d'un guichet unique. Par exemple, en cas d'enquête, les services de police du pays importateur auraient probablement besoin de preuves électroniques des autorités douanières du pays exportateur. Dans le cas de guichets uniques électroniques régionaux, où les données pouvaient être traitées et diffusées sélectivement à de multiples services de divers pays, les difficultés pourraient être proportionnelles au nombre de pays concernés. Des considérations similaires pouvaient s'appliquer à l'harmonisation des dispositions sur la confidentialité des données et des sanctions prévues pour leur violation.

Guichets uniques électroniques nationaux

47. Le cas du guichet unique national de Singapour (système TradeNet®) a été décrit. Il a été dit que la mise en œuvre de ce guichet unique avait été particulièrement efficace et que le système TradeNet® couvrait désormais 100 % des déclarations commerciales, soit au total 9 millions de déclarations par an.

48. Il a été expliqué que le fondement juridique de la validité de l'utilisation des documents électroniques dans ce pays était la Loi sur les opérations électroniques de 2010, découlant de l'incorporation de la Convention sur les communications électroniques et des textes antérieurs de la CNUDCI sur le commerce électronique. En particulier, le paragraphe 1 de la section 25 de cette loi permettait à tout service public d'utiliser des communications électroniques, notamment pour délivrer des permis, des licences ou des autorisations. En outre, la mise en place et l'exploitation des guichets uniques électroniques dans ce pays était expressément autorisée par la section 86 de la loi sur les douanes, qui permettait l'utilisation de moyens électroniques pour toute communication visée par cette loi.

49. Il a également été expliqué que l'expérience du guichet unique de Singapour présentait deux aspects particulièrement intéressants. Tout d'abord, les services des douanes avaient fait savoir qu'il était primordial de pouvoir continuer d'exercer efficacement les fonctions de répression dans un système à guichet unique. Des règles spécifiques sur la preuve électronique (sections 35 et 36 de la loi sur la preuve) ont été adoptées à cette fin. Ensuite, les commerçants avaient besoin d'être assurés que la confidentialité des informations soumises serait préservée. À cet égard, il a été noté que la soumission et la conservation d'informations sous forme électronique pouvaient accroître le risque d'utilisation malveillante. Dans le système juridique de Singapour, la section 6 de la loi relative à la taxe sur les marchandises et les services établissait les normes de confidentialité également pour les opérations douanières et s'appliquait aussi aux communications électroniques.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2370, p. 27.

50. Un autre exemple de guichet unique électronique avancé est “uTradeHub”, le système de commerce sans papier utilisé en République de Corée. Il a été expliqué que uTradeHub offrait des services électroniques en matière de commerce international dans quatre principaux domaines: financement du commerce, octroi de licences et certification, dédouanement et logistique. Il reliait les bureaux de douane, d’autres organismes publics, des institutions financières et des acteurs du secteur privé tels que les compagnies maritimes et les entreprises de logistique, leur permettant de transmettre des documents électroniques tels que lettres de crédit, certificats d’origine, autorisations d’importation et d’exportation et déclarations d’importation et d’exportation.

51. Les facteurs contribuant au succès de uTradeHub ont été décrits comme suit: orientations claires du gouvernement, mise en place d’un cadre juridique approprié pour le commerce sans papier, collaboration active avec le secteur privé et infrastructure informatique très développée.

52. Il a été indiqué que le système uTradeHub avait apporté des avantages importants en termes de gain de temps, de sécurité des documents et de transparence dans le traitement des documents. En particulier, la possibilité d’obtenir des rapports en temps réel contribuait à prévenir les falsifications et la fraude. En outre, des économies considérables avaient été réalisées grâce à une réduction des coûts dans quatre domaines: main d’œuvre; délivrance et distribution des documents; entreposage et gestion des stocks; et élimination d’investissements superflus en technologies de l’information.

53. Du point de vue législatif, il a été expliqué que le fonctionnement de uTradeHub était régi par la Loi sur la facilitation du commerce électronique (2006); la loi-cadre sur le commerce électronique (1999); la loi sur la signature numérique (1999); la Loi sur la promotion de l’utilisation des réseaux d’information et de communication et la protection des informations (2001); et les dispositions sur les connaissances électroniques intégrées dans le droit commercial en 2008¹⁶.

Guichets uniques électroniques régionaux

54. Il a été fait référence à des initiatives visant à mettre en place des guichets uniques internationaux dans l’Association des nations de l’Asie du Sud-Est (ASEAN), l’Union européenne et la Communauté de l’Afrique de l’Est, notamment. Les enseignements tirés de ces initiatives ont montré qu’il était difficile d’examiner et de rationaliser les processus commerciaux existants, ce qui empêchait de choisir un modèle qui lui-même était une condition de l’élaboration d’une législation adéquate. En conséquence, la mise en œuvre de ces initiatives était retardée ou se faisait à une plus petite échelle ou à un rythme plus lent que prévu.

55. Les aspects juridiques du guichet unique de l’ASEAN ont été décrits en détail comme un exemple notable de guichet unique international. Il a notamment été expliqué que l’examen des questions juridiques et réglementaires découlant de la mise en place de ces guichets pouvait influencer sur l’architecture technique du réseau de guichets uniques internationaux. En fait, des décisions judicieuses dans la conception technique permettraient de résoudre ou prévenir certains problèmes

¹⁶ Pour la législation de la République de Corée sur les connaissances électroniques, voir A/CN.9/692, par. 26 à 47.

juridiques ou réglementaires.

56. Il a été rappelé que deux modèles techniques avaient été envisagés pour le guichet unique de l'ASEAN. Le premier était un système central où toutes les informations transmises par les guichets uniques nationaux devaient transiter pour être acheminées vers le guichet unique national destinataire. Le deuxième était un système bilatéral où les guichets uniques nationaux échangeaient des informations suivant des protocoles et des modèles de données communs.

57. Il a été expliqué que les deux modèles visaient à permettre la soumission électronique de documents commerciaux à plusieurs pays mais soulevaient des questions juridiques et réglementaires différentes. Le système centralisé nécessitait de régler des questions telles que la propriété et la confidentialité des données stockées dans la base centralisée et donc hors du contrôle du pays d'origine. Par ailleurs, il a été noté qu'une surconcentration des données dans une seule base pouvait entraver l'accès aux données lors d'enquêtes ou d'autres activités de détection et de répression.

58. En outre, il a été dit que l'opérateur d'un système centralisé pouvait être tenu responsable vis-à-vis des utilisateurs de tous les États utilisant ce système et que le risque potentiel était donc particulièrement élevé. En outre, la centralisation et le regroupement en un seul lieu du traitement et du stockage des données pouvaient avoir des conséquences catastrophiques si une attaque informatique réussissait. Il fallait également régler la question fondamentale de l'attribution du pouvoir de contrôle et de supervision sur les opérations du système centralisé.

59. On a finalement rappelé qu'en réponse à certaines de ces préoccupations, il avait été décidé que le modèle technique du projet pilote de guichet unique de l'ASEAN s'appuierait sur une infrastructure technique permettant la transmission des données mais pas leur conservation ni leur stockage.

60. On a également mentionné le cas de l'Alliance panasiatique pour le commerce électronique, association d'opérateurs commerciaux visant à faciliter les opérations internationales au moyen d'un système sécurisé de transmission des communications électroniques. Elle permettait la reconnaissance mutuelle des certificats d'infrastructure à clef publique par le biais d'une autorité chargée de la politique de certification. Les entreprises pouvaient avoir accès aux services de l'Alliance à travers les membres nationaux.

61. Plusieurs organisations et organismes s'employaient également à créer un guichet unique électronique régional en Asie et dans le Pacifique, dont le Réseau d'experts des Nations Unies pour le commerce sans papier en Asie-Pacifique et l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC).

62. Il a été ajouté que même si plusieurs pays de la région, ayant adopté des textes fondés sur des modèles de la CNUDCI, avaient des dispositions législatives similaires sur les communications électroniques et les signatures électroniques, les règles sur la confidentialité et les flux de données transfrontières pouvaient varier considérablement d'un pays à l'autre.

63. Il a été rappelé que l'une des conditions à la mise en place d'un guichet unique électronique régional était de supprimer les obstacles de forme et de procédure à l'interopérabilité juridique. Pour atteindre ce but, l'adoption de normes

internationales et de meilleures pratiques au niveau national devait se poursuivre, se fondant sur des principes fondamentaux tels que la non-discrimination des communications électroniques, la neutralité technologique et l'équivalence fonctionnelle entre les documents électroniques et les autres documents. La reconnaissance mutuelle des signatures électroniques devrait également être encouragée. Il conviendrait de réexaminer dans l'optique de la facilitation du commerce les dispositions actuelles sur la collecte, l'échange et l'archivage de données, l'accès aux données, leur soumission aux organismes gouvernementaux, les flux de données transfrontières, la protection de la propriété intellectuelle et la concurrence, la protection de la vie privée et la confidentialité, ainsi que les droits de propriété intellectuelle.

64. Le point de vue a été exprimé qu'un accord sur les échanges électroniques de données et de documents commerciaux pourrait bénéficier au commerce régional et contribuer à la mise en place d'un guichet unique électronique en Asie de l'Est. Il a également été dit qu'une approche progressive pourrait être souhaitable compte tenu de la diversité de la région et de la complexité des questions en jeu. En particulier, il a été dit que la pleine mise en œuvre d'un guichet unique national ne devrait pas être une condition de la participation aux initiatives internationales, tous les pays ayant le droit d'acquérir de l'expérience dès le début au niveau international également.

65. À titre de recommandation générale, il a été déclaré qu'étant donné le nombre d'organisations travaillant sur divers aspects des guichets uniques électroniques, dont les aspects juridiques, il était particulièrement souhaitable que la CNUDCI poursuive ses activités dans ce domaine et garde un rôle de coordination afin d'éviter l'apparition de multiples normes juridiques incohérentes.

66. Il a été ajouté que les compétences juridiques existant déjà au sein du Groupe de travail IV sur le commerce électronique le rendaient particulièrement apte à s'acquitter avec succès de cette tâche. Il a été indiqué en outre que les travaux futurs possibles de la CNUDCI dans d'autres domaines du commerce électronique devraient aussi dûment examiner la question de savoir s'il était opportun de favoriser la fluidité des échanges électroniques entre les entreprises et les pouvoirs publics, notamment dans le cadre de systèmes de guichet unique électronique.

E. Autres questions

Lettres de crédit électroniques

67. On a exposé les principes et l'évolution de l'utilisation de moyens électroniques en ce qui concerne les lettres de crédit. Il a été expliqué que les communications électroniques étaient utilisées pour ces lettres depuis des décennies et qu'au moins depuis l'apparition du télégraphe, des différences d'utilisation existaient aux différentes phases de vie d'une lettre de crédit. Ainsi, alors que l'émission et le paiement d'une lettre de crédit pouvaient facilement se faire par voie électronique, sa présentation sous forme électronique pouvait poser plusieurs problèmes.

68. Il a également été expliqué que la réticence à recourir aux communications électroniques venait du fait que les entreprises s'attendaient à un document papier,

même si ce support n'offrait pas toujours de meilleures garanties d'authenticité et d'intégrité que son équivalent électronique. Les lettres de crédit transmises par des réseaux de confiance fermés tels que celui géré par la Société mondiale des télécommunications financières inter-banques (SWIFT) étaient toutefois une exception aux yeux des entreprises.

69. On a souligné en outre qu'il existait une différence importante entre d'une part les lettres de crédit commerciales et d'autre part les lettres de crédit stand-by, garanties indépendantes et engagements de remboursement. Dans le premier cas, les lettres devaient être accompagnées de pièces originales. Ces pièces jointes, par exemple des connaissements et des récépissés d'entrepôt, concernaient généralement une opération sur des marchandises et pouvaient ne pas avoir d'équivalent électronique. Il pouvait donc être impossible de les présenter sous forme électronique. En revanche, elles n'étaient généralement pas requises pour la présentation du deuxième type de lettres de crédit.

70. Il a été indiqué que la situation actuelle résultait de la conjonction de différents facteurs, à savoir la législation, d'autres normes telles que des règles et pratiques uniformes, et l'acceptation par les opérateurs du marché.

71. Il a été expliqué que les dispositions législatives, lorsqu'elles existaient, avaient rapidement reconnu la souplesse établie par la pratique pour ce qui est du choix des moyens. Un des premiers exemples en est la section 5-106 2) de la version de 1952 du Code de Commerce uniforme, permettant la signature d'une lettre de crédit par télégramme.

72. Toutefois, il a été ajouté que la loi ne prescrivait pas l'utilisation de lettres de crédit électroniques en créant un droit du bénéficiaire de procéder à des présentations électroniques. Cette approche a été considérée favorablement comme étant conforme à la pratique et aux attentes du marché.

73. Par ailleurs, il a été expliqué que, dans le domaine des lettres de crédit, une grande importance était accordée aux règles supplétives de la pratique qui remplaçaient souvent les dispositions législatives. Il a également été dit que plusieurs tentatives avaient été faites pour développer encore l'utilisation des communications électroniques par le biais de ces règles. Néanmoins, il est apparu que la promotion de l'utilisation des moyens électroniques avait été davantage servie par les normes techniques que par les règles de la pratique.

74. Comme indiqué précédemment, l'acceptation des lettres de crédit électroniques par les entreprises, surtout au stade de la présentation, se limitait à des échanges dans des contextes spécifiques. À cet égard, il a été noté que l'introduction complète de moyens électroniques dans ce domaine pourrait modifier la nature même de la lettre de crédit et nécessiterait un réexamen de ses fondements juridiques.

75. Des exemples pratiques d'innovations possibles liées à l'utilisation de moyens électroniques en ce qui concerne les lettres de crédit ont été donnés. Ainsi, il a été dit que certaines informations provenant de sources fiables, déjà disponibles sous forme électronique et nécessaires pour compléter la lettre de crédit pourraient être reliées à un document électronique. C'était le cas de la détermination du prix du pétrole dans les lettres de crédit contenant une clause relative aux fluctuations des cours du pétrole. Il était également possible de vérifier électroniquement si certaines

conditions énoncées dans une lettre de crédit, telles que la présence de certaines marchandises sur un navire donné ou l'emplacement de ce navire, étaient effectivement remplies.

76. En conclusion, il a été indiqué qu'un recours accru aux lettres de crédit électroniques était attendu et que cet accroissement aurait probablement un incidence considérable sur les pratiques commerciales. Ainsi, par exemple, une normalisation technique renforcée des lettres de crédit pourrait améliorer l'uniformité de leur contenu. De plus, l'utilisation de moyens électroniques pourrait simplifier le déroulement des opérations en éliminant certains intermédiaires tels que les correspondants.

Informatique en nuage

77. Lors du colloque, plusieurs intervenants ont fait référence à l'informatique en nuage. Il a été expliqué que celle-ci supposait l'utilisation d'une infrastructure matérielle et logicielle et d'applications hébergées et gérées à distance, l'emplacement et la configuration du système n'étaient pas portés à la connaissance de l'utilisateur.

78. Il a été indiqué en particulier que, dans le cadre du modèle d'informatique en nuage connu sous le nom de logiciel-service (SaaS), les clients payaient un droit pour utiliser la solution informatique mais n'avaient pas besoin d'investir dans l'infrastructure, de la gérer, de la mettre à niveau ni de l'entretenir. D'autres avantages commerciaux concernaient les caractéristiques techniques propres aux solutions informatiques partagées, telles que l'évolutivité des opérations.

79. On a expliqué que l'informatique en nuage pouvait être classée en trois catégories: privée, à gestion intense et publique¹⁷. Il a également été indiqué qu'elle pouvait poser des problèmes de fonctionnement, de droit et de réputation. Certains problèmes de fonctionnement pouvaient justifier un traitement législatif particulier, par exemple dans les cas d'une modification du statut juridique des entités concernées due à des événements tels que des fusions et acquisitions ou à une insolvabilité.

80. Une liste préliminaire des problèmes juridiques liés à l'informatique en nuage mentionnait les droits de propriété intellectuelle, la responsabilité concernant la sécurité des données et des réseaux, les problèmes de compétence notamment lorsque plusieurs États étaient concernés, la communication électronique de pièces, et la perte ou la compromission d'informations d'identification personnelle ou de données confidentielles.

81. La nécessité de prendre en compte l'utilisation croissante de l'informatique en nuage pour le traitement et le stockage de données commerciales a été mentionnée,

¹⁷ Selon cette classification, un nuage privé est un environnement à un seul utilisateur, lequel exerce le contrôle de l'information dans la mesure où il contrôle les informations de son propre réseau interne. Le nuage privé est généralement situé dans les locaux de l'utilisateur ou sur un autre site contrôlé par lui, qu'il soit ou non propriétaire des ressources informatiques. Un nuage à gestion intense est un ensemble de services informatiques supposant un haut niveau de gestion de la part de l'utilisateur mais contrôlé et géré par un prestataire. Un nuage public est fourni par un prestataire de service et lui appartient. Les ressources informatiques sont généralement partagées par plusieurs utilisateurs.

notamment en ce qui concerne les guichets uniques internationaux. Il a été indiqué que l'origine de plus en plus diverse des différents éléments de la chaîne d'approvisionnement rendait les choses encore plus complexes. On a donné comme exemple de la fragmentation croissante des chaînes de valeur le montage d'une voiture, qui nécessitait un grand nombre de pièces provenant de plusieurs pays.

82. En conclusion, il a été indiqué que l'informatique en nuage présentait des aspects particuliers qui devraient être examinés dans le cadre d'une instance supranationale. Il a été dit en outre que ces travaux législatifs pourraient être utilement entrepris dans le contexte d'un traitement plus large des questions juridiques liées à la cybersécurité et touchant le commerce électronique.

Factures électroniques

83. À titre d'exemple concret des difficultés rencontrées pour passer du papier à l'électronique pour les documents commerciaux, on a cité le cas des factures électroniques dans l'Union européenne.

84. Il a été expliqué que les factures électroniques pouvaient contribuer de façon significative à un environnement commercial sans papier, permettant ainsi d'économiser d'importantes ressources. Toutefois, il a été ajouté que l'utilisation de ces factures restait limitée dans l'Union européenne, puisqu'elles ne représentaient pas plus de 10 % de la quantité totale de factures émises, même dans les pays les plus avancés sur le plan technologique.

85. Il a été dit que plusieurs raisons pouvaient expliquer cette situation, notamment la diversité dans l'application de la directive de l'Union européenne sur un système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹⁸, donnant lieu à pas moins de 27 cadres juridiques et réglementaires différents. Les entreprises commerciales n'étaient pas prêtes à supporter le coût du respect des dispositions de tous les pays.

86. Un autre facteur pertinent était l'imposition dans certains pays de conditions plus strictes pour les factures électroniques que pour les factures papier, telles que l'utilisation obligatoire d'une signature électronique qualifiée ou avancée au sens de la législation pertinente de la Communauté européenne¹⁹ et des pays, conditions pouvant défavoriser les moyens électroniques par rapport aux autres moyens.

¹⁸ Directive du Conseil 2010/45/EU du 13 juillet 2010 concernant les amendements à la directive 2006/112/EC sur le système commun de taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne les règles en matière de facturation, *Journal officiel* L 189, 22 juillet 2010, p. 1 à 8.

¹⁹ Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques, *Journal officiel* L 013, 19 janvier 2000, p. 12 à 20.